



Commission fédérale de Recours pour
l'accès aux informations
environnementales

RAPPORT ANNUEL 2010

1. Aperçu du fonctionnement

La loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement a créé la Commission fédérale de Recours pour l'accès aux informations environnementales. Cette Commission est un organe de recours qui prend des décisions sur l'accès aux informations environnementales. Elle a aussi une fonction d'avis et offre son soutien par application de la loi du 5 août 2006. La Commission s'est réunie trois fois en 2010.

2. Les décisions et avis

2.1 Aperçu

En 2010, la Commission fédérale de Recours a reçu un recours et une demande d'avis.

2.2 Recours traités en 2010

Décision	Parties	Résultat
DECISION n° 2010-1 (NL)	LAMMERANT/SPF MOBILITE ET TRANSPORTS	Recevable, mais non fondé

2.3 Demandes d'avis traitées en 2010

Avis	Demandeur	Objet
AVIS n° 2010-1 (NL)	Departement for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA)	Application of Directive 2003/4/EC on public access to environmental information on the federal level in Belgium

2.3 Notification des décisions et avis

L'article 9, paragraphe 4, de la convention d'Aarhus implique l'obligation de rendre les décisions de la Commission fédérale de Recours accessibles au public. Depuis 2010, vous pouvez consulter les décisions et les avis sur le site web de la Commission (<http://www.documentsadministratifs.be>). Vous trouverez également sur ce site des informations sur la législation fédérale en matière de publicité et des informations pratiques pour les demandeurs.

3. Recours pendants contre les décisions de la Commission fédérale de Recours

En 2009, un recours a été introduit contre trois décisions de la Commission fédérale de Recours (voir rapport annuel 2009). Dans ces affaires, le Conseil d'Etat n'était toujours pas parvenu à une décision en 2010.

4. Recommandations

Etant donné que le Parlement n'a pas eu la possibilité de débattre du rapport annuel de la Commission en 2010, la Commission a jugé opportun de reprendre quelques recommandations qu'elle a faites en 2009 car elles sont toujours pertinentes.

4.1 L'application de la loi du 5 août 2006

La Commission constate que les délais déterminés dans la loi ne permettent pas toujours de rassembler les informations nécessaires dans des dossiers très *complexes* et d'étudier suffisamment les documents demandés pour parvenir à une décision précise et mûrement réfléchie. La possibilité de prolonger la décision dans les marges de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil devrait au mieux être étendue. La Commission est d'avis que cela n'a aucun sens d'intégrer les délais dans la loi si ceux-ci ne peuvent être respectés dans la pratique.

4.2 Un meilleur statut pour la Commission

La Commission fédérale de Recours a constaté que ces membres ne sont pas suffisamment protégés contre les actions en responsabilité intentées par les intéressés. Elle demande de se pencher au plus vite sur une modification de la loi du 5 août 2006 de sorte que l'autonomie de la Commission qui est déjà inscrite dans la loi soit également suffisamment garantie dans la pratique en rendant impossible des actions en responsabilité contre les membres individuels de la Commission et en lui offrant la possibilité d'avoir recours à un avocat pour se défendre en justice. La Commission a déjà fait les démarches nécessaires et a averti le Ministre du Climat et de l'Energie compétent en matière d'Environnement ainsi que le Ministre de l'Intérieur de ce problème par lettre du 29 avril 2009. Le gouvernement a préparé un avant-projet de loi. Le 4 mai 2010, le Conseil d'Etat a émis un avis sur le texte de l'avant-projet. Le projet de loi n'a plus été présenté devant le Parlement en raison de la chute du gouvernement.

4.2 Un plaidoyer en faveur de plus de transparence

La loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement réalise au niveau fédéral la transformation de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et le premier fondement de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement : la Convention d'Aarhus. De cette manière, un régime de publicité spécifique pour l'information en matière d'environnement a été instauré qui diffère du régime en vigueur pour l'information non environnementale contenue dans les documents administratifs. Bien que le législateur ait déjà fait un effort pour faire concorder les deux régimes, l'existence de deux régimes distincts engendre de nombreuses difficultés, tant pour les citoyens que pour l'administration. La Commission a constaté que dans la pratique, de nombreuses instances environnementales éprouvent des difficultés à déterminer si une information doit être qualifiée d'environnementale. La Commission a également constaté dans l'affaire Test-Achats/Institut Scientifique de Santé Publique que ce qui entre maintenant dans la notion « information en matière d'environnement » n'est pas simple à déterminer. En outre, de nombreux documents administratifs présentent

un caractère mixte car ils contiennent aussi bien des informations environnementales que des informations non environnementales.

Les citoyens et entreprises n'ont que faire de cette répartition artificielle des informations dans les documents administratifs et de la complexité y afférente. La Commission plaide donc en faveur du développement d'un système de publicité uniforme. La complexité du système de publicité est en effet déjà très élevée en raison de l'existence d'une règle de répartition des compétences à l'article 32 de la Constitution qui entraîne la nécessité d'adaptation parfois simultanée de plusieurs législations.

La Commission a en outre constaté que, en raison de la définition très vaste de la notion d'« information en matière d'environnement », le demandeur peut lui-même déterminer partiellement lors de la formulation de la demande de quelle loi il relève, même s'il vise à chaque fois la même information : la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ou la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

F. SCHRAM
secrétaire

J. BAERT
président